



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le - 6 OCT. 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1292

portant sur l'autorisation de défrichement pour création de pistes de VTT sur les communes de Morzine et de Montriond

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA) le 4 août 2021 ;

VU la décision de l'Autorité environnementale N° 2021-ARA-KKP-3195 du 26 juillet 2021 ne soumettant pas ce projet à évaluation environnementale ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 18 août 2021 ;

VU la visite sur place effectuée par mon service en date du 24 août 2021 ;

VU la notification, en date du 3 septembre 2021, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 10 septembre 2021 au 24 septembre 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 0,6803 ha de parcelles de bois situées à Morzine et Montriond et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

| Section | N° | Surface totale ha | Surface demandée ha |
|----------------------|-----|-------------------|---------------------|
| B | 359 | 1,0132 | 0,0010 |
| | 674 | 7,1245 | 0,0063 |
| | 26 | 17,4504 | 0,0350 |
| | 697 | 23,2612 | 0,0060 |
| | 293 | 28,9439 | 0,0335 |
| | 741 | 90,4135 | 0,2985 |
| | 33 | 20,4416 | 0,0570 |
| | 26 | 17,5553 | 0,0030 |
| | 776 | 0,7996 | 0,0150 |
| | 293 | 28,9439 | 0,0990 |
| D | 38 | 40,8786 | 0,1260 |
| Total Surface | | | 0,6803 |

Le défrichement a pour objet la création de pistes de VTT.

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'aux mairies de Morzine et de Montriond. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6: MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur de la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **SERMA**

Surface défrichée : **0,6803 ha**

Commune du défrichement : **Morzine et Montriond**

| Enjeu production | | | | Enjeu écologique | | | Enjeu social | | | coefficient multiplicateur = total/2 |
|-------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|---|------------------|-------------|---|-------------------|----------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Aucun | Normal | Moyen | Fort | Normal | Moyen | Fort | Faible | Moyen | Fort | |
| 0 point | 1 point | 2 points | 3 points | 1 point | 2 points | 3 points | 1 point | 2 points | 4 points | |
| Forêts sur mauvaises stations | Feuillus divers, stations moyennes | Feuillus divers, bonnes stations | Futaies réineuses, station à fort potentiel | ZNIEFF | Natura 2000 | Espèces protégées réserve naturelle, SRCE | Accueil du public | Captage d'eaux | Site classé, littoral ou montagne | 2 |
| | | 2 points | | 1 point | | | 1 point | | | |

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 2

Surface de travaux à engager = **1,3606 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **4 571 €**

ou

- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **4 571 €**

ou

- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit **5 986 €**

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

